CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR ROUYER (1);

DÉPUTÉ du département de l'Hérault, au Conseil des Cinq-Cents;

SUR LA SOLDE DES TROUPES,

Séance du 28 Ventôse, an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens vous présenter le travail de votre commission; l'annoncer, c'est vous en prouver l'importance. Il s'agit de fixer d'une manière irrévocable la solde en numéraire

(1) Les membres de la commission sont les citoyens Jean Debry, Frégeville, Gossuin et Savary.

des défenseurs de la patrie de tout grade et de toutes armes. Le message du Directoire n'a fait que vous annoncer que le moment étoit enfin arrivé de remplir le plus doux vœu de tous les Français et le vôtre, de terminer cette lutte pénible entre l'héroïsme et le besoin, de mettre les enfans de la victoire en état de ne plus s'occuper des nécessités de la vie, en se livrant sans réserve à leur noble profession. Vous cultiverez pour eux le bled nourricier, ils cueilleront pour vous le laurier triomphateur.

Les prédictions impies de nos ennemis pour le renversement de notre constitution étoient principalement appuyées sur les privations de nos soldats, sur leurs souffrances journalières, et ils les représentoient tournant contre les lois républicaines les mêmes armes qui ont triomphé des rois, et qui vont forcer nos derniers ennemis à donner au monde une paix que leur orgueil lui refuse depuis si long-temps.

Les victoires de nos armées ont changé en respect et en estime les vociférations insensées de nos ennemis extérieurs; et leur obéissance à vos lois devroit avoir prouvé à nos insensés et infatigables conspirateurs, qu'il n'y aura désormais de Français que ceux qui chériront notre constitution, et qui, en obéissant à notre gouvernement, se rendront dignes de porter un nom si glorieux.

Notre chagrin le plus poignant, au milieu de nos travaux toujours renaissans, a été sans doute celui que nous éprouvions tous au récit des privations sans nombre de nos défenseurs : leur courage a tout domté, la disette comme les phalanges de nos ennemis. Dans l'embarras de nos finances, rendu inévitable par l'entretien d'un si grand nombre d'armées toujours agissantes, soit hors des limites de notre République, soit dans son sein, nos soldats, loin de murmumer, ont jugé des difficultés de notre position, et ont montré une patience dont,

au nom de la patrie victorieuse, il est de notre devoir de les remercier. Nos meilleures intentions devenoient illusoires par le discrédit toujours croissant d'un papier-monnoie émis outre mesure, mais d'après l'impérieuse loi de la nécessisé, qui entraîne tout.

Cependant sans solde, quelquefois sans vêtemens, quel spectacle a donné à l'Europe épouvantée le soldat français armé du fer de la liberté !

Notre territoire envahi a été balayé des soldats mercenaires, portant d'une main le glaive du despotisme, et de l'autre les lois royales qui le dirigent à leur gré; leur glaive s'est brisé contre le nôtre, et ils ont reporté leurs lois dans d'autres climats.

Les Provinces Unies qui n'avoient de république que le nom, et dont les affaires étoient dirigées par un prince allié au monarque de nos habiles ennemis, sont envahies par nos armées victorieuses; les frimas, les glaces qui arrêtent les soldats des rois, ne sont rien pour les nôtres, ou plutôt ils deviennent les véhicules de leurs victoires. Les ondes gelées, endurcies, sont foulées par nous; et c'est au galop et le sabre à la main que nous nous emparons de leurs nombreux vaisseaux. Le prince étoit notre ennemi, les habitans de la Hollande étoient nos amis et nos frères; nous les avons traités comme tels; et, libres aujourd'hui comme nous, ils écrivent paisiblement les lois de leur liberté et de leur bonheur.

L'intéressant et riche pays de la Belgique est en notre pouvoir, la Belgique que la nature a fait nôtre, et que nos ennemis ne nous arracheront pas. La jalousie et le désespoir de l'Angleterre de la voir dans nos mains avertissent tous les Français amis de leur pays de l'importance de cette possession. La volonté libre et spontanée de ses habitans vient d'éclater. Nous ne trouvons tous dans ces contrées que des républicains et des Français; le reste a cherché une autre terre, ou obéit aux lois dans la paix de l'impuissance et du désespoir.

L'Escaut sera libre, et Anvers, enrichie du commerce des deux mondes, reprendra son ancienne splendeur.

Je n'ai besoin que de prononcer le nom de l'armée d'Italie et de son illustre chef pour vous rappeler les faits d'armes les plus glorieux : la paix signée avec le roi de Sardaigne, cimentée par celle du pape ; la Lombardie arrachée à l'empereur ; cinq armées détruites par nos armes ; le dernier boulevard de l'Autriche, Mantoue, ouvrant et applanissant par sa reddition la route de Vienne, où, si l'on nous y force, notre général ira dicter la paix.

C'est au milieu de l'embarras inextricable de nos finances, c'est en donnant à nos troupes une solde qui chaque jour s'appauvrissoit davantage, que toutes ces merveilles se sont accomplies. Qu'on juge de ce que vont faire nos soldats, aujourd'hui que l'ordre constant qui va régner dans nos finances, que tous les impôts et tous les droits perçus en argent permettent des calculs que rien ne pourra déranger, qu'ils recevront des valeurs qui ne peuvent varier, et que désormais rien ne sera précaire dans leur solde et dans leur situation. Les espérances de nos ennemis dans le désordre de nos finances ont été trompées ; et comme nous n'agissons aujourd'hui que sur des bases fixes, chaque jour contribue à les améliorer. Quel peuple et quel territoire que celui où le passage du papier à l'argent s'est opéré sans aucune convulsion, et a ranimé au milieu de nous l'industrie qui se décourageoit, l'agriculture négligée, et notre commerce que nos signes illusoires faisoient repousser par les étrangers !

Je le répète, que ne doit-on pas attendre de nos soldats qui, dans des temps malheureux, ont fait de si grandes choses, aujourd'hui qu'ils sont dirigés par un gouvernement ferme et respecté dans tout l'univers, avec une solde réelle, et bien convaincus que le service militaire sera toujours l'objet de nos principaux

travaux, et que les fonds nécessaires à la nouvelle campagne, si elle s'ouvre, sont déja assurés!

Le chemin de Vienne nous est ouvert, et les habitans de l'Italie, déja formés en bataillons, marcheront avec nous vers la capitale de l'Empire. Le chef du corps germanique gémira trop tard d'avoir servi la haine et la vengeance du gouvernement anglais.

Le roi de cette île orgueilleuse aura son tour, et les armes de la liberté puniront les perfidies de ce gouvernement, dont l'ambition et l'avarice indignent l'univers.

Représentans du peuple, hâtez vous, en vous occupant du travail que vous présente aujourd'hui votre commission, de fixer d'une manière invariable le sort des plus fermes soutiens de vos travaux, et de ceux dont le suffrage équitable nous consolera de l'injustice de nos ennemis. Comme nos soldats, nous avons constamment été sur la brèche, et les poignards cachés de nos ennemis nous exposoient à autant de dangers que les baïonnetes des Autrichiens. Appelés à cimenter le contrat social, et à l'écrire sur les débris fumans encore d'une monarchie corrompue, notre ouvrage touchoit à son terme, quand des scélérats ont brisé notre plume, et nous ont précipités dans l'épouvante et dans le sang. Ces maux qu'on nous reproche, n'est-ce pas sur nos têtes qu'on les a le plus accumulés? Nos parens, nos amis, nos collègues les plus vertueux, n'ont-ils pas monté les premiers sur ces échafauds horribles brisés par nous et brisés pour toujours?

N'avons-nous pas donné à la France une constitution libre, qui allie la sagesse à la force, l'égalité commune et le respect dû à ses magistrats? L'anarchie a voulu les détruire; elle rend compte devant ses juges de ses projets sanguinaires et destructeurs. Le royalisme a voulu y substituer son glaive despotique; il a voulu enrôler nos soldats sous ses drapeaux: ses ministres perfides sont dans les fers qu'ils nous destinoient, et leurs vœux in-

sensés et impies n'ont excité en nous que le sentiment de la pitié. Les ennemis de notre gouvernement sont à peine écoutés : l'homme le plus passionné se lasse enfin d'une espérance toujours trompée, et de la déraison. Espérons donc, mes collègues, au moment où la direction de notre ouvrage va être confiée à de nouvelles mains, que la reconnoissance des bons citoyens, qu'un peu de gloire nous accompagneront dans nos foyers, et que nous y porterons quelques feuilles de ce laurier si abondamment cueilli par les guerriers dont le sort nous occupe dans ce moment.

C'est après le plus sévère examen que votre commission a réglé la solde, et l'a proportionnée à la différence des grades et des armes, et en cherchant à concilier la justice avec l'économie dont le bonheur du peuple nous fait un devoir.

Les dépenses de l'armée se composent de trois objets:

Premiérement, de la solde;

Secondement, des fournitures à faire aux troupes;

Troisiémement, des dépenses accessoires, comme les travaux des fortifications ou de l'artillerie, les transports et l'administration générale. Votre commission étoit chargée de l'examen de tous ces objets ; vous l'aviez chargée aussi de vous présenter un travail sur le sort des militaires blessés ou infirmes, qui ont été obligés de se retirer dans leurs foyers en attendant leur retraite. Ce travail étoit considérable ; elle a cru devoir le diviser. Votre commission vous fera incessamment un nouveau rapport sur le rét blissement des masses, et sur le sort des militaires retirés chez eux. Je me borne donc à vous présenter aujourd'hui le résultat de son travail sur la solde des troupes.

La paie du soldat doit être fixée d'une manière invariable : il convient qu'elle lui soit comptée dégagée de toute retenue ; qu'il sache précisément ce qui lui revient,

et que ce qui est nécessaire à ses premiers besoins, soit à l'abri de toute crainte de diminution. L'assemblée constituante avoit cru devoir augmenter la paie du soldat, et de six sous l'avoit portée à huit. Mais comme sur l'ancienne solde on retenoit l'achat du pain de chaque jour, ceux qui firent ce réglement, consacrèrent, on ne sait trop pourquoi, un usage qui exposoit journellement les chefs aux plaintes et aux murmures des soldats. Le pain sera donc fourni aux soldats indépendamment de la solde, que nous fixerons à six sous; taxe qui doit nous paroître ordonnée et par la justice et par cette économie rigoureuse qui ne veut rien excéder, afin d'établir un ordre constant. Cette solde sera donc payée sans retenue d'aucune espèce; elle leur sera donnée exacte et franche de toute discussion; et le pain, dont la qualité sera surveillée par les chefs, fixé pour chaque jour et fourni à tous les soldats. On suppose qu'il faille au soldat trois sous pour acheter sa demi-livre de viande, il lui restera trois sous dont il pourra librement disposer, indépendamment des fournitures d'habillement et d'équipement, et de son pain. On ne croit pas que chez aucune nation de l'Europe, ni à aucune époque de notre histoire, le soldat ait reçu un traitement aussi avantageux. Ainsi, les puissances ennemies qui s'épuisent en efforts contre nous, apprendront par la publication de cette loi, qu'il suffit à la République d'améliorer son administration, pour être en état de donner à ses défenseurs un traitement plus considérable que celui qu'elles peuvent à peine donner à leurs troupes.

On sent bien que l'officier ne peut être compris dans cette distribution journalière de pain, et que le traitement que la loi lui accordera, calculé à-peu-près sur celui dont il jouissoit au commencement de la révolution, c'est-à-dire, avant qu'on le payât en papier-monnoie, le mettra au-dessus de cette nécessité.

Les considérations qui vous détermineront à ce réglement pour les soldats, ne subsistent pas pour ceux qui les commandent ; les raisons en sont palpables, et je crois inutile de les développer.

Au reste le projet de résolution que nous vous proposons, ne reçoit sa stricte observation que dans l'intérieur de notre république ; d'autres regles sont suivies lorsque nos armées occupent le pays ennemi, et par le réglement actuel, vous n'entendez pas y déroger.

Je dois ajouter, en finissant, que, dans la solde demandée par le Directoire exécutif, soit pour l'officier, soit pour le soldat, votre commission a trouvé un réglement sage et tellement avantageux aux militaires et au trésor de la république, qu'elle a eu fort peu de changemens à faire : elle vous propose la résolution suivante.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'au moment où le numéraire prend dans la circulation la place du papier-monnoie, que la nécessité des circonstances y avoit substitué, il est instant et juste de rendre à la solde des défenseurs de la patrie sa véritable valeur, et de statuer sur sa fixation proportionnelle, déclare qu'il y a urgence ;

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier floréal prochain, la solde des troupes, de quelque arme qu'elles soient, sera réglée et payée en numéraire, conformément au tarif annexé à la présente résolution.

I I.

Il n'est rien dérogé aux dispositions de la loi du 23 germinal, portant que la trésorerie nationale ne paiera

rien des dépenses publiques, de quelque nature qu'elles soient, sans qu'au préalable les fonds destinés, soit à la solde des troupes, soit au paiement des traitemens accordés aux officiers surnuméraires ou réformés dont il sera parlé ci après, ne soient faits et précomptés, aux époques d'usage, dans les caisses particulières des payeurs des troupes.

I I I.

La solde des soldats et sous-officiers sera quitte de toute retenue.

I V.

A compter de l'époque ci-dessus, toutes espèces de fournitures en subsistances pour les troupes employées dans l'intérieur seront supprimées; le pain seul leur sera distribué sans retenue.

V.

A compter du premier prairial prochain, les rations de fourrage, dues et à distribuer aux officiers de tout grade, employés dans l'intérieur, cesseront de leur être fournies en nature; mais elles leur seront payées à raison de vingt-sous par ration, conformément au tarif fixé par les lois antérieures : la loi du mois de mai 1793 (v. st.) relative à cet objet, demeure abrogée.

V I.

Les officiers, de quelque grade qu'ils soient, ne recévront, aux armées, d'autres fournitures que celles de pain, viande, bois et fourrage.

V I I.

Le logement des officiers, lorsque la République ne le

leur fournira pas en nature, leur sera payé en numéraire effectif, suivant le tarif fixé par la loi du 23 mai 1792 (vieux style).

Il en sera de même pour les commissaires des guerres, à l'égard desquels on suivra le tarif fixé par la loi du 28 nivose an 3.

VIII.

Il n'est en rien dérogé aux lois rendues sur le mode de paiement, ni aux conditions exigées par les mêmes lois sûr l'ordre de la comptabilité.

IX.

Le supplément de solde pour les troupes en temps de guerre, et pour celles employées aux colonies, sera, pour l'avenir, réglé par une loi particulière.

X.

Les traitemens à payer aux officiers surnuméraires ou réformés, par suite de l'embrigadement ou de toute autre incorporation ou suppression des corps militaires, d'après les lois rendues à cet égard depuis la guerre de la liberté, demeurent actuellement fixés en numéraire, ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

Pour les généraux de division, à	4,000 ₶
—— les généraux de brigade, à	3,000
—— les chefs de brigade, à	2,000
—— les chefs de bataillon ou d'escadron, à .	1,200
—— les capitaines, à	900
—— les lieutenans, à	700
—— les sous-lieutenans, à	500
—— les commissaires ordonnateurs, à . . .	2,400
—— les commissaires des guerres, à	1,200

Les officiers ci-dessus désignés, excepté les commissaires des guerres et sous-lieutenans, ne seront admis à jouir du traitement attribué à leur grade par le présent article, qu'aux conditions suivantes ; savoir : d'avoir touché la solde et exercé les fonctions du grade qu'ils occupent, pendant deux campagnes, en présence de l'ennemi, depuis l'ouverture de la guerre de la liberté, ou de justifier de dix ans de service effectif, dans lesquels sera compté pour double le temps qu'ils auront servi depuis la guerre de la liberté.

X I.

Ceux des officiers qui ne pourront remplir les susdites conditions, ne pourront prétendre qu'au traitement affecté au grade immédiatement inférieur à celui qu'ils occupoient à l'époque de leur réforme ou suppression.

X I I.

Les commissaires des guerres et sous-lieutenans n'auront droit au traitement accordé à leur grade, qu'en justifiant d'avoir fait deux campagnes pendant la guerre de la liberté, ou de six ans de service effectif, pendant lesquels ils auront au moins fait une campagne depuis la guerre de la liberté, et rempli pendant six mois les fonctions du grade qu'ils occupoient à l'époque de leur réforme ou suppression.

X I I I.

Les officiers désignés par l'article X seront payés de leurs traitemens, à domicile, et mois par mois, par les payeurs de la guerre, ainsi qu'il est prescrit pour la solde des officiers employés dans l'intérieur, et sur les états de revue fournis par les commissaires des guerres, pour leurs arrondissemens respectifs, sans que

les uns ni les autres puissent prétendre à aucun paiement pour les cinq jours complémentaires.

X I V.

Les officiers en activité recevront seulement pour les jours complémentaires les rations qui leur sont accordées par la loi.

X V.

Il sera accordé aux directeurs d'artillerie et des fortifications, lorsqu'ils ne seront point officiers généraux, pour frais de bureau ou de tournée, une indemnité de 2,400 liv. pour ceux de première classe, et de 1,800 liv. pour ceux de seconde classe.

Le Directoire exécutif demeure chargé de régler celles de première et de seconde classe, selon leur grandeur et leur importance.

X V I.

Ceux desdits officiers qui seroient directeurs des fortifications ou d'artillerie, et employés en même temps, soit aux écoles, soit aux dépôts, ne pourront prétendre aux indemnités accordées à ces derniers emplois, ou seront tenus d'opter, sans que toutefois les officiers généraux de ces deux armes puissent prétendre, sous quelque prétexte que ce soit, à ces indemnités.

X V I I.

Pareille indemnité de 2,400 liv. ou de 1,800 liv. sera accordée aux commandans en chef de ces deux armes de génie ou d'artillerie dans les armées, dans le cas où ils ne seroient pas officiers généraux.

X V I I I.

Les soldats et caporaux seront tenus de mettre trois

sous, chacun, par jour à l'ordinaire de la chambrée; le surplus de la solde sera à la libre disposition du soldat, lorsqu'il aura sa masse complète.

X I X.

Il ne sera retenu aux sous-officiers et soldats, lorsqu'ils seront à l'hôpital, que la moitié de leur solde; le surplus leur sera compté, moitié en sortant de l'hôpital, et l'autre moitié lorsqu'ils seront rendus au corps; et si l'hôpital est dans la commune même où ils sont en garnison, ils toucheront ce qui leur sera dû, en rentrant dans leur compagnie.

X X.

Tout soldat ou sous-officier sortant de l'hôpital ou détaché, pour fait de service, aura trois sous par lieue pour rejoindre son corps.

X X I.

L'étape pour les officiers en route avec leur corps est supprimée : il leur est accordé en remplacement une indemnité de trente sous par jour, depuis le grade de chef de brigade jusqu'à celui de capitaine inclusivement; les lieutenans et sous-lieutenans auront vingt sous par jour.

X X I I.

La présente résolution sera imprimée, et elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

T A R I F

DE LA SOLDE DES OFFICIERS

DE TOUTES LES ARMES DES TROUPES DE LA RÉPUBLIQUE.

GRADES.	Infanterie de ligne ou légère.	Sapeurs	Vétérans nationaux.	Carabiniers, cavalerie, dragons, hussards et chasseurs.	ARTILLERIE à pied.	ARTILLERIE à cheval.	DIRECTIONS d'artillerie.	DIRECTIONS du génie.	Ouvriers.	Mineurs.	Pontoniers.	Aérostiers.	OBSERVATIONS.
Chefs de brigade	5,000₶	"	"	5,500₶	6,250₶	6,750₶	6,250₶	6,250₶	"	"	"	6,250₶	
Chefs de bataillons ou d'escadrons. .	3,600	3,600₶	"	4,000	4,500	4,900	4,500	4,500	"	"	4,500₶	4,500	
Adjudans-majors	2,000	2,000	"	2,300	2,000	2,300	"	"	"	"	2,000	"	
Quartiers-maîtres.	1,200	1,200	"	1,400	1,200	1,400	"	"	"	"	1,200	1,200	
Chirurgiens-majors, première classe.	1,500	1,500	"	1,500	1,500	1,500	"	"	"	"	1,500	1,500	Il ne pourra y avoir qu'un chirurgien de première classe par brigade.
Chirurgiens-majors, deuxième classe.	1,250	1,250	"	1,250	1,250	1,250	"	"	"	"	1,250	1,250	
Capitaines. Première classe .	2,400	2,000	2,000	2,500	2,500	2,800	2,500	2,500	2,500₶	2,500₶	2,500	2,500	Il n'y aura que trois capitaines par brigade d'infanterie et de cavalerie, qui puissent être de première classe.
Capitaines. Deuxième classe .	2,000	1,800	1,800	2,300	2,000	2,300	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	
Capitaines. Troisième classe .	1,800	"	"	"	1,800	"	"	"	"	"	"	"	
Lieutenans. Première classe .	1,250	1,250	1,250	1,450	1,500	1,700	"	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	
Lieutenans. Deuxième classe .	1,100	1,100	1,100	1,250	1,300	1,500	"	1,300	1,300	1,300	1,300	1,300	*Nota.* Les adjoints du génie jouiront de la même solde que les lieutenans de première classe de cette arme.
Lieutenans. Troisième classe .	"	"	"	"	1,100	"	"	"	"	"	"	"	
Sous-lieutenans.	1,000	"	"	1,150	"	"	1,100	"	"	"	1,100	"	

TARIF DE LA SOLDE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMEE.

	GRADES.	SOLDE ANNUELLE.	OBSERVATIONS.
Officiers généraux.	Général en chef	40,000[tt]	Y compris les frais de bureaux et de tournées, à la réserve de ceux de l'officier général, chef de l'état-major général d'une armée, qui lui seront remboursés sur états appuyés de pièces justificatives.
	Général de division	18,000	Les officiers généraux de l'artillerie et du génie seront payés conformément à leur grade, sans augmentation pour frais de bureaux et de tournees, à l'exception des frais de tournées qui seront payés aux généraux inspecteurs de toutes les armées, suivant les états en forme qu'ils fourniront.
	Général de brigade	12,000	
	Adjudant général	7,000	Y compris les frais de bureaux et de tournées.
Aides-de-camp.	Chef de brigade	5,500	
	Chef d'escadron ou de bataillon	4,000	
	Capitaine	2,300	
	Lieutenant	1,450	
	Sous-lieutenant	1,100	
Adjoints aux adjudans-généraux	Capitaine	2,300	
	Lieutenant	1,450	
	Sous-lieutenant	1,100	
Commissaires des guerres.	Commissaire-ordonnateur en chef	12,000	Les commissaires-ordonnateurs en chef des armées seront remboursés de leurs frais de bureaux sur états appuyés de pièces justificatives.
	Commissaire-ordonnateur	8,000	1,800[tt] pour frais de bureau.
	Commissaire ordinaire, première classe	4,000	1,200 pour frais de bureau.
	Commissaire ordinaire, deuxième classe	3,500	1,000 pour frais de bureau.
Etat-major des places à payer, sans avoir égard aux grades militaires.			Ils jouiront en outre pour indemnité de logement, lorsqu'ils ne seront pas logés en nature; savoir,
Commandans de places.	Première classe	8,000	y compris les frais de bureaux. — 1,200[tt] par an. De plus, trois rations de fourrage par jour.
	Deuxième classe	4,800	1,000 par an. De plus, deux rations de fourrage par jour.
	Troisième classe	3,600	800 — Sans rations de fourrage.
	Quatrième classe	2,400	600 — Sans rations de fourrage.
Adjudans de places.	Capitaines	1,800	300 — Sans rations de fourrage.
	Lieutenans	1,200	200 — Sans rations de fourrage.
Écrivains	Première classe	1,200	150 pour les 4 classes d'écrivains.
	Deuxième classe	1,000	
	Troisième classe	800	
	Quatrième classe	600	

Rapport de Rouyer.

Suite du tarif de la solde des troupes.

COMPAGNIE DE GUIDES DES ARMÉES.

GRADES.	SOLDE Annuelle.	SOLDE PAR JOUR.	
		Nouveau style.	Ancien style.
Capitaine	. 3,000ᵗᵗ .	. . . .	. . . . .
Lieutenant.	. 1,800 . .	. . . .	. . . . .
Maréchal-des-Logis .	. . . . . .	.. 2ᵗᵗ 50 c.	2ᵗᵗ 10ſ
Brigadier	. . . . . .	.. 2 "	. . . . . .
Guide.	. . . . . .	.. 1 67	1 13 4 ∂

TARIF de la solde des sous-officiers et soldats de toutes les armes des troupes de la République.

INFANTERIE DE LIGNE ET LÉGÈRE.		Solde par jour.					
		Nouveau style.			Ancien style.		
Etat-major.	Adjudant-sous-officier. . .	1 ᵗᵗ	60	c.	1 ᵗᵗ	12 ſ	〃 ծ
	Tambour-major.	〃	80		〃	16	〃
	Caporal-tambour	〃	55		〃	11	〃
	Musicien	〃	55		〃	11	〃
	Maître tailleur.	〃	30		〃	6	〃
	Maître cordonnier.	〃	30		〃	6	〃
	Maître armurier	〃	30		〃	6	〃
Grenadiers	Sergent-major	〃	85		〃	17	〃
	Sergent	〃	72		〃	14	4
	Fourrier.	〃	72		〃	14	4
	Caporal.	〃	50		〃	10	〃
	Grenadier.	〃	35		〃	7	〃
	Tambour	〃	45		〃	9	〃
Fusiliers.	Sergent-major	〃	80		〃	16	〃
	Sergent	〃	62		〃	12	4
	Fourrier.	〃	62		〃	12	4
	Caporal.	〃	45		〃	9	〃
	Fusilier.	〃	30		〃	6	〃
	Tambour	〃	40		〃	8	〃
Comp. de canonn.	Sergent-major	1	44		1	8	10
	Sergent	〃	98		〃	19	8
	Fourrier.	〃	98		〃	19	8
	Caporal.	〃	71		〃	14	2
	Canonnier.	〃	37		〃	7	4
	Tambour	〃	46		〃	9	2

CARABINIERS.		Solde par jour.					
		Nouveau style.			Ancien style.		
Etat-major.	Adjudant-sous-officier. . .	1 ₶	77	c.	1 ₶	15 ſ	4 ₰
	Trompette-Brigadier. . . .	1	10		1	2	"
	Artiste-vétérinaire.	"	90		"	18	"
	Maître sellier	"	90		"	18	"
	Maître tailleur.	"	38		"	7	8
	Maître culotier.	"	38		"	7	8
	Maître bottier	"	38		"	7	8
	Maître armurier	"	90		"	18	"
Compagnie.	Maréchal-des-logis en chef .	1	"		1	"	"
	Maréchal-des-logis	"	90		"	18	"
	Fourrier.	"	90		"	18	"
	Brigadier	"	52		"	10	4
	Carabinier.	"	38		"	7	8
	Trompette.	"	75		"	15	"

CAVALERIE, DRAGONS, HUSSARDS ET CHASSEURS.		SOLDE PAR JOUR.					
		Nouveau style.			Ancien style.		
Etat-major.	Ajudant-sous-officier . . .	1 ₶	60	c.	1 ₶	12 s	″ d
	Trompette-brigadier. . . .	″	85		″	17	″
	Artiste-vétérinaire	″	78		″	15	8
	Maître sellier	″	78		″	15	8
	Maître tailleur.	″	33		″	6	8
	Maître culotier.	″	33		″	6	8
	Maître bottier	″	33		″	6	8
	Maître armurier	″	78		″	15	8
Compagnie.	Maréchal-des-logis en chef .	″	88		″	17	8
	Maréchal-des-logis	″	75		″	15	″
	Fourrier.	″	75		″	15	″
	Brigadier	″	47		″	9	4
	Cavalier.	″	33		″	6	8
	Trompette.	″	70		″	14	″

ARTILLERIE A PIED.		Solde par jour.					
		Nouveau style.			Ancien style.		
Etat-major.	Adjudant-sous-officier . . .	1ᵗᵗ	60	c.	1ᵗᵗ	12ſ	″ᵭ
	Tambour-major.	1	5		1	1	″
	Caporal-tambour	″	81		″	16	2
	Musicien	″	58		″	11	8
	Maître tailleur.	″	32		″	6	4
	Maître cordonnier.	″	32		″	6	4
	Maître armurier	″	75		″	15	″
Compagnie.	Sergent-major	1	44		1	8	10
	Sergent.	″	98		″	19	8
	Fourrier.	″	98		″	19	8
	Caporal.	″	71		″	14	2
	Premier canonnier	″	46		″	9	2
	Deuxième canonnier . . .	″	37		″	7	4
	Tambour	″	46		″	9	2

ARTILLERIE A CHEVAL.		Solde par jour.				
		Nouveau style.		Ancien style.		
État-major.	Adjudant-sous-officier. . .	1 ₶	75 c.	1 ₶	15 ſ	// 8
	Brigadier-trompette. . . .	1	//	1	//	//
	Artiste-vétérinaire.	//	90	//	18	//
	Maître sellier	//	90	//	18	//
	Maître tailleur.	//	38	//	7	8
	Maître bottier	//	38	//	7	8
	Maître armurier	//	90	//	18	//
Compagnie.	Maréchal-des-logis en chef .	1	54	1	10	10
	Maréchal-des-logis	1	8	1	1	8
	Fourrier.	1	8	1	1	8
	Brigadier	//	81	//	16	2
	Premier canonnier	//	56	//	11	2
	Deuxième canonnier . . .	//	47	//	9	4
	Trompette.	//	51	//	10	2

COMPAGNIES D'OUVRIERS.	SOLDE PAR JOUR.					
	Nouveau style.			Ancien style.		
Sergent-major.	1 ₶	79	c.	1 ₶	15 ſ	10 ᵭ
Sergent	"	98		"	19	8
Fourrier	"	98		"	19	8
Caporal	"	88		"	17	8
Premier ouvrier.	"	73		"	14	8
Deuxième ouvrier.	"	58		"	11	8
Apprenti	"	48		"	9	8
Tambour	"	46		"	9	2

COMPAGNIE DE MINEURS.	Solde par jour.					
	Nouveau style.		Ancien style.			
Sergent-major.	1 ₶	44 c.	1 ₶	8 ſ	10 ₰
Sergent	"	98	"	19	8
Fourrier	"	98	"	19	8
Caporal	"	71	"	14	2
Mineur	"	51	"	10	2
Apprenti	"	37	"	7	4
Tambour.	"	46	"	9	2

COMPAGNIE D'AÉROSTIERS.	SOLDE PAR JOUR.					
	Nouveau style.			Ancien style.		
Sergent-major.	1#	44	c.	1#	8ſ	10d
Sergent.	"	98		"	19	8
Fourrier	"	98		"	19	8
Caporal	"	71		"	14	2
Aérostier.	"	46		"	9	2
Tambour.	"	46		"	9	2

Nota. On porte un fourrier pour les compagnies d'aérostiers, quoiqu'il n'existe pas dans la formation : mais ces compagnies ont besoin d'avoir un fourrier ; et, en le portant dans le nouveau tarif, sa nomination sera reconnue par l'approbation donnée au tarif.

PONTONIERS.		Solde par jour.					
		Nouveau style.			Ancien style.		
Etat-maj.	Caporal-tambour	″ ₶	81	c.	″ ₶	16 s	2 d
	Maître tailleur.	″	32		″	6	4
	Maître cordonnier.	″	32		″	6	4
Compagnie.	Sergent-major	1	79		1	15	10
	Sergent.	″	98		″	19	8
	Fourrier.	″	98		″	19	8
	Caporal.	″	88		″	17	8
	Ouvrier.	″	58		″	11	8
	Pontonier	″	48		″	9	8
	Tambour	″	46		″	9	2

BATAILLONS DE SAPEURS.		Solde par jour. Nouveau style.			Ancien style.		
Etat-maj.	Caporal-tambour	₶	81	c.	″ ₶	16 s	2 d
	Maître tailleur.	″	32		″	6	4
	Maître cordonnier	″	32		″	6	4
Compagnie.	Sergent-major	1	30		1	6	″
	Sergent.	″	95		″	19	″
	Fourrier.	″	95		″	19	″
	Caporal.	″	70		″	14	″
	Ouvrier en fer	″	48		″	9	8
	Ouvrier en bois	″	48		″	9	8
	Sapeur	″	45		″	9	″
	Tambour	″	46		″	9	2

COMPAGNIES DE VÉTÉRANS NATIONAUX.		Solde par jour.					
		Nouveau styl..			Ancien style.		
Fusiliers.	Sergent-major	″ᵗᵗ	80	c.	″ᵗᵗ	16ſ	″
	Sergent.	″	62		″	12	4
	Fourrier.	″	62		″	12	4
	Caporal.	″	45		″	9	″
	Fusilier.	″	30		″	6	″
	Tambour	″	40		″	8	″
Canonniers.	Sergent-major	1	44		1	8	10
	Sergent.	″	98		″	19	8
	Fourrier.	″	98		″	19	8
	Caporal	″	71		″	14	2
	Canonnier.	″	46		″	9	2
	Tambour	″	46		″	9	2

SUITE DU TARIF de la solde des militaires employés de l'artillerie, et des employés non-militaires qui sont attachés aux armées, aux écoles, aux manufactures d'armes et arsenaux.

EMPLOYÉS MILITAIRES.

Élèves d'artillerie		1,100ᵗᵗ par an.
Gardes d'artillerie dans les places	Première classe	1,400
	Deuxième classe	1,200
Gardes d'artillerie aux armées	Général	2,000
	Principal	1,800
	Ordinaire	1,600
Conducteurs d'artillerie aux armées	Général	2,000
	Principal	1,800
	Ordinaire	1,600
Conducteurs d'artillerie dans les places	Général	1,400
	Principal	1,200
	Ordinaire	1,100
Maître artificier dans les places	Première classe	1,400
	Deuxième classe	600
Maître artificier aux armées		1,500
Chef d'ouvriers vétérans dans les arsenaux		1,400
Sous-chef d'ouvriers		1,100
Ouvrier vétéran		750
Ouvrier vétéran au parc des armées		800

Nota. Les gardes et conducteurs d'artillerie, les chefs, sous-chefs et ouvriers vétérans, ainsi que les artificiers étant militaires et sortant des régimens et compagnies d'ouvriers d'artillerie, jouiront aux armées seulement des vivres en nature comme ceux distribués à la troupe, indépendamment de la solde fixée ci-dessus ; ils seront en outre et par-tout logés aux frais de la République.

Aux armées, les gardes et conducteurs qui seront montés, jouiront d'une ration de fourrage.

Les éclusiers et gardes du génie jouiront d'une solde de 1,200 fr. par an.

Employés non-militaires.

Contrôleurs des fonderies.		1,600^{tt} par an.
Manufacture d'armes.	Contrôleur en premier	1,600
	Id. en second. . . .	1,300
	Reviseur en premier .	1,100
	Reviseur en second. .	900
	Garde.	1,000
Écoles	Un professeur de mathématiques. . . .	3,000
	Professeur de dessin. .	2,000
	Répétiteur.	1,200

Nota. Tous ces employés seront logés aux frais de la République.

Supplément de solde.

Au commandant en chef de l'école des élèves.	1,200
Au commandant en second.	900
Au commandant en troisième.	600
A chacun des officiers supérieurs du comité central pour chaque mois de présence	80

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.